

COMPARATIF DES POINTS DE CONTRÔLE  
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT  
SUIVANT LES DIFFÉRENTS ARRÊTÉS RELATIFS  
AU CONTRÔLE TECHNIQUE



### 3. VISIBILITÉ

#### 3.1. CHAMP DE VISION



	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
3.1.1.a.1. Obstruction dans le champ de vision du conducteur affectant la vue frontale ou latérale, hors de la zone de balayage des essuie-glaces du pare-brise	Mineure	Mineure	Mineure
3.1.1.a.2. Obstruction dans le champs de vision du conducteur affectant la vue frontale ou latérale, à l'intérieur de la zone de balayage des essuie-glaces ou pare-brise	Majeure	Majeure	Majeure

#### 3.2.1. ÉTAT DES VITRAGES

	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
3.2.1.a.1. Vitrage fissuré ou décoloré	Mineure	Mineure	Mineure
3.2.1.a.1. Vitrage fissuré ou décoloré, à l'intérieur de la zone de balayage des essuie-glaces ou de la vision des rétroviseurs	Majeure	Majeure	Majeure
3.2.1.a.1. Vitrage fissuré ou décoloré, à l'intérieur de la zone de balayage des essuie-glaces ou de la vision des rétroviseurs : visibilité fortement entravée	Critique	Critique	Critique
3.2.1.b.1. Vitrage autre que le pare-brise et les vitres latérales avant non conformes aux exigences	Mineure	Mineure	Mineure
3.2.1.b.2. Pare-brise ou vitre latérale avant non conformes aux exigences	Majeure	Majeure	Majeure

<b>3.3.1. MIROIRS OU DISPOSITIFS RÉTROVISEURS</b>			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
3.3.1.a.2. Dispositif rétroviseur manquant ou fixé de manière non conforme aux exigences	Majeure	Majeure	Majeure
3.3.1.a.3. Plus d'un dispositif rétroviseur obligatoire manquant	Majeure	Critique	Critique
3.3.1.b.1. Miroir ou dispositif légèrement endommagé ou mal fixé	Mineure	Mineure	Mineure
3.3.1.b.2. Miroir ou dispositif inopérant, fortement endommagé ou mal fixé	Majeure	Majeure	Majeure
3.3.1.c.2. Champ de vision nécessaire non couvert	Majeure	Majeure	Majeure

<b>3.4.1. ESSUIE-GLACE</b>			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
3.4.1.a.2. Essuie-glace inopérant ou manquant ou non conforme aux exigences	Majeure	Majeure	Majeure
3.4.1.b.1. Balai d'essuie-glace défectueux	Mineure	Mineure	Mineure
3.4.1.b.2. Balai d'essuie-glace manquant ou <i>manifestement</i> défectueux	Majeure	Majeure	Majeure

## 5. ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION



5.1.1 ESSIEUX			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
5.1.1.a.3. Essieu fêlé ou déformé	Critique	Critique	Critique
5.1.1.b.1. Anomalie de fixation	5.1.1.c) Modification présentant un risque : <b>Majeure</b> Stabilité perturbée, fonctionnement affecté : jeu excessif par rapport aux fixations : <b>Critique</b>	Mineure	Mineure
5.2.3. PNEUMATIQUES			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
5.2.3.f.1. Frottement ou risque de frottement du pneu contre d'autres éléments (dispositif anti-projection souple)	Mineure	Mineure	Mineure
5.2.3.f.2. Frottement ou risque de frottement du pneu contre d'autres éléments (sécurité de conduite non compromise)	Majeure	Majeure	Majeure
5.3.2. AMORTISSEURS			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
5.3.2.a.1. Mauvaise attache des amortisseurs au châssis ou à l'essieu	Mineure	Mineure	Mineure
5.3.2.a.2. Amortisseur mal fixé	Majeure	Majeure	Majeure
5.3.2.b.2. Amortisseur endommagé ou donnant des signes de fuite ou de dysfonctionnement grave	Majeure	Majeure	Majeure
5.3.2.c.1. Protection défectueuse	Non mentionné	Mineure	Mineure
5.3.2.d.1. Ecart significatif entre la droite et la gauche	Majeure	Mineure	Mineure

## 6. CHÂSSIS ET ACCESSOIRES DU CHÂSSIS

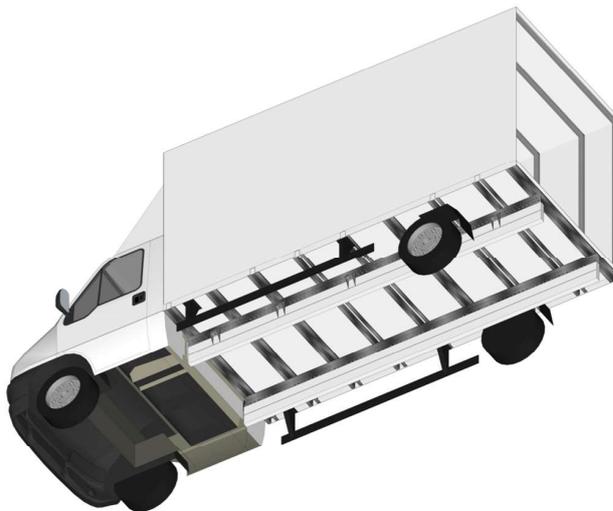


6.1. CHÂSSIS ET ACCESSOIRES			
6.1.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
6.1.1.a.1. Déformation mineure d'un longeron ou d'une traverse	Non mentionné	Mineure	Mineure
6.1.1.a.2. Légère fêlure ou déformation d'un longeron ou d'une traverse	Majeure	Majeure	Majeure
6.1.1.a.3. Grave fêlure ou déformation d'un longeron ou d'une traverse	Critique	Critique	Critique
6.1.1.b.2. Mauvaise fixation de plaque de renfort ou d'attaches	Majeure	Majeure	Majeure
6.1.1.b.3. Mauvaise fixation de plaque de renfort ou d'attaches : jeu dans la majorité des fixations : résistance insuffisantes des pièces	Critique	Critique	Critique
6.1.1.c.1. Corrosion	Non mentionné	Mineure	Mineure
6.1.1. Corrosion excessive affectant la rigidité de l'assemblage	Majeure	Majeure	Majeure
6.1.1.c.3. Corrosion excessive affectant la rigidité de l'assemblage : résistance insuffisante des pièces	Critique	Critique	Critique
6.1.1.d.1. Déformation mineure du berceau	Non mentionné	Mineure	Mineure
6.1.1.d.2. Légère fêlure ou déformation du berceau	Non mentionné	Majeure	Majeure
6.1.1.d.3. Grave fêlure ou déformation du berceau	Non mentionné	Critique	Critique
6.1.1.f.1. Mauvaise fixation du berceau	Non mentionné	Majeure	Majeure
6.1.1.f.1. Corrosion du berceau	Non mentionné	Mineure	Mineure
6.1.1.f.2. Corrosion excessive affectant la rigidité du berceau	Non mentionné	Majeure	Majeure
6.1.1.f.3. Corrosion excessive affectant la rigidité du berceau : résistance insuffisante des pièces	Non mentionné	Critique	Critique
6.1.1.g.1. Modification ne permettant pas le contrôle d'une partie du châssis	Non mentionné	Non mentionné	Ajout du point 6.1.1.g.1. « Modification ne permettant pas le contrôle d'une partie du châssis » : Mineure, entre la ligne 6.1.1.f.3 « Corrosion excessive affectant la rigidité du berceau : résistance insuffisante des pièces » et la ligne 6.1.1.g.2. « Modification présentant un risque »

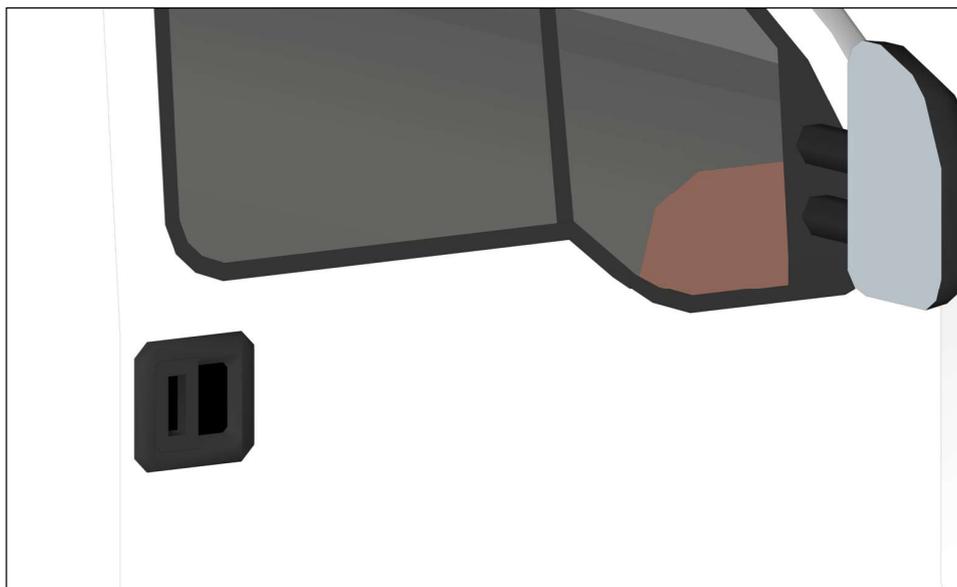
## 6.2. CABINE ET CARROSSERIE



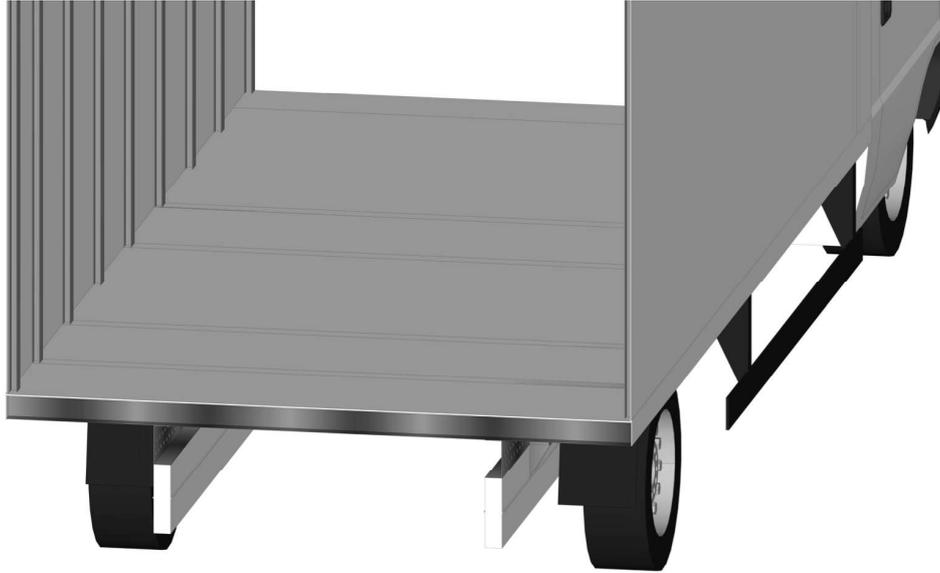
6.2.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
6.2.1.a.1. Panneau ou élément endommagé	Non mentionné	Mineure	Mineure
6.2.1.a.2. Panneau ou élément mal fixé ou endommagé susceptible de provoquer des blessures	Majeure	Majeure	Majeure
6.2.1.a.3. Panneau ou élément mal fixé ou endommagé susceptible de provoquer des blessures : chute probable	Critique	Critique	Critique
6.2.1.b.2. Montant mal fixé	Majeure	Majeure	Majeure
6.2.1.b.3. Montant mal fixé : stabilité compromise	Critique	Critique	Critique
6.2.1.c.3. Entrée de fumées du moteur ou d'échappement	c) Entrée de fumées du moteur ou d'échappement : <b>Majeure</b> Risque pour la santé des passagers : <b>Critique</b>	Critique	Critique
6.2.1.d.2. Modifications présentant un risque	Majeure	Majeure	Majeure
6.2.1.d.2. Modification présentant un risque : distance insuffisante par rapport aux pièces en rotation ou en mouvement ou par rapport à la route	Critique	Critique	Critique



<b>6.2.2. FIXATION DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE</b>			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
<b>6.2.2.a.2. Cabine mal fixée</b>	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>
<b>6.2.2.a.3. Cabine mal fixée : stabilité compromise</b>	<b>Critique</b>	<b>Critique</b>	<b>Critique</b>
<b>6.2.2.b.2. Carrosserie / cabine manifestement mal centrée sur le châssis</b>	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>
<b>6.2.2.c.2 Fixation mauvaise ou manquante de la carrosserie sur le châssis ou sur les traverses</b>	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>
<b>6.2.2.c.3. Fixation mauvaise ou manquante de la carrosserie sur le châssis ou sur les traverses au point de constituer une menace très grave pour la sécurité routière</b>	<b>Critique</b>	<b>Critique</b>	<b>Critique</b>
<b>6.2.2.d.2. Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses</b>	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>
<b>6.2.2.d.3. Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses : stabilité altérée</b>	<b>Critique</b>	<b>Critique</b>	<b>Critique</b>



6.2.3 PORTES ET POIGNÉES DE PORTE			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
6.2.3.a.2. Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement	Majeure	Majeure	Majeure
6.2.3.b. 2. Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste pas fermée (portes coulissantes)	Majeure	Majeure	Majeure
6.2.3.b.3. Une portière est susceptible de s'ouvrir ou ne reste pas fermée (portes pivotantes)	Critique	Critique	Critique
6.2.3.c.1. Portière, charnières, serrures ou gâches détériorées	Mineure	Mineure	Mineure
6.2.3.c.1. Portière, charnières, serrures ou gâches manquantes ou mal fixées	Majeure	Majeure	Majeure
6.2.3.d.2. Portière détériorée susceptible de provoquer des blessures	Non mentionné	Majeure	Majeure



<b>6.2.4. PLANCHER</b>			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
6.2.4. a. 1. Plancher détérioré	<b>Non mentionné</b>	<b>Mineure</b>	<b>Mineure</b>
6.2.4.a.2. Plancher mal fixé ou gravement détérioré	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>
6.2.4.a.3. Plancher mal fixé ou gravement détérioré : stabilité insuffisante	<b>Critique</b>	<b>Critique</b>	<b>Critique</b>



<b>6.2.5. SIÈGE CONDUCTEUR</b>			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
6.2.5.a.1. Siège défectueux	<b>Non mentionné</b>	<b>Mineure</b>	<b>Mineure</b>
6.2.5.a.2. Structure du siège défectueuse	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>
6.2.5.a.3. Siège mal fixé	<b>Critique</b>	<b>Critique</b>	<b>Critique</b>
6.2.5.b.2. Mauvais fonctionnement du mécanisme de réglage	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>
6.2.5.b.3. Mauvais fonctionnement du mécanisme de réglage : siège mobile ou dossier impossible à fixer	<b>Critique</b>	<b>Critique</b>	<b>Critique</b>

<b>6.2.6. AUTRES SIÈGES</b>			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
6.2.5.a.1. Siège défectueux ou mal fixés (pièces auxiliaires)	<b>Mineure</b>	<b>Mineure</b>	<b>Mineure</b>
6.2.6.a.2. Sièges défectueux ou mal fixés (pièces principales)	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>
6.2.6.b.1. Siège absent lors du contrôle	<b>Mineure</b>	<b>Mineure</b>	b) Sièges non montés de façon conforme aux exigences : <b>Mineure</b>
6.2.6.b.2. Dépassement du nombre de sièges autorisé ; disposition non conforme à la réception	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>	<b>Majeure</b>

<b>6.2.7. COMMANDES DE CONDUITE</b>			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
6.2.7.a.2. Une commande nécessaire à la conduite sûre du véhicule ne fonctionne pas correctement	Majeure	Majeure	Majeure
6.2.7.a.3. Une commande nécessaire à la conduite sûre du véhicule ne fonctionne pas correctement : sécurité compromise	Critique	Critique	Critique

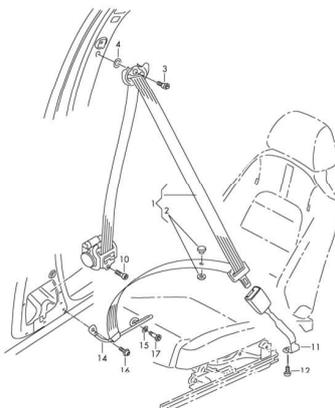
<b>6.2.8. MARCHEPIEDS POUR ACCÉDER A LA CABINE</b>			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
6.2.8.c.2. Mauvais fonctionnement du marchepied escamotable	Non mentionné	Majeure	Majeure
6.2.8.a.2. Marchepied ou anneau de marchepied mal fixé : stabilité insuffisante	Majeure	Majeure	Majeure
6.2.8.b.2. Marchepied ou anneau dans un état susceptible de blesser les utilisateurs	Majeure	Majeure	Majeure
6.2.8.c.2. Mauvais fonctionnement du marchepied escamotable	Non mentionné	Majeure	Majeure

<b>6.2.9. AUTRES ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS</b>			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
6.2.9.a.2. Fixation défectueuse d'un accessoire ou équipement	Majeure	Majeure	Majeure
6.2.9.b.1. Accessoire ou équipement non conforme aux exigences	Mineure	Mineure	Mineure
6.2.9.b.2. Pièces rapportées risquant de causer des blessures, sécurité compromise	Majeure	Majeure	Majeure
6.2.9.c.1. Équipement hydraulique non étanche	Mineure	Mineure	Mineure
6.2.9.c.2. Équipement hydraulique non étanche : perte excessive de substances dangereuses	Majeure	Majeure	Majeure

<b>6.2.10. GARDE-BOUE, DISPOSITIFS ANTI-PROTECTIONS</b>			
6.2.10.a.1. Manquants, mal fixés ou gravement rouillés	Mineure	Mineure	Mineure
6.2.10.a.2. Manquants, mal fixés ou gravement rouillés : risque de blessures, risque de chute	Majeure	Majeure	Majeure
6.2.10.c.1. Non-conforme aux exigences	Mineure	Mineure	Mineure
6.2.10.c.2. Bandes de roulement insuffisamment couvertes	Majeure	Majeure	Majeure

<b>6.2.13 AUTRES OUVRANTS</b>			
6.2.13.a.2. Un ouvrant est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste pas fermé	Non mentionné	Majeure	Majeure
6.2.13.b.1. Détérioration	Non mentionné	Mineure	Mineure
6.2.13.b.2. Détérioration susceptible de provoquer des blessures	Non mentionné	Majeure	Majeure
6.2.13.c.2. Ouvrant, charnière, serrure ou gâche manquant ou mal fixés	Non mentionné	Majeure	Majeure

## 7. AUTRE MATÉRIEL



### 7.1. CEINTURES DE SÉCURITÉ, BOUCLES ET SYSTÈMES DE RETENUE

#### 7.1.1. SÛRETÉ DU MONTAGE DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET DE LEURS ANCRAGES

	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
7.1.1.a.2. Point d'ancrage gravement détérioré	Majeure	Majeure	Majeure
7.1.1.a.3. Point d'ancrage gravement détérioré : stabilité réduite	Critique	Critique	Critique
7.1.1.b.2. Ancrage desserré	Majeure	Majeure	Majeure

#### 7.1.2. ÉTAT DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET DE LEURS BOUCLES

	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
7.1.2.a.2. Ceinture de sécurité obligatoire manquante ou non montée	Majeure	Majeure	Majeure
7.1.2.b.1. Ceinture de sécurité endommagée	Mineure	Mineure	Mineure
7.1.2.b.2. Ceinture de sécurité endommagée : coupure ou signe de distension	Majeure	Majeure	Majeure
7.1.2.c.2. Ceinture de sécurité non conforme aux exigences	Majeure	Majeure	Majeure
7.1.2.d.2. Boucle de ceinture de sécurité endommagée ou ne fonctionnant pas correctement	Majeure	Majeure	Majeure
7.1.2.e.2. Rétracteur de ceinture de sécurité endommagé ou ne fonctionnant pas correctement	Majeure	Majeure	Majeure

#### 7.1.3. LIMITEUR D'EFFORT DE CEINTURE DE SÉCURITÉ

	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
7.1.3.a.2. Limiteur d'effort endommagé, manifestement manquant ou ne convenant pas pour le véhicule	Majeure	Majeure	Majeure
7.1.3.b.2. Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule	Majeure	Majeure	Majeure

#### 7.1.4. PRÉTENSIONNEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ

	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
7.1.4.a.2. Prétensionneur endommagé, manifestement manquant ou ne convenant pas pour le véhicule	Majeure	Majeure	Majeure
7.1.4.b.2. Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule	Majeure	Majeure	Majeure

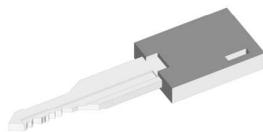


7.1.5. AIRBAG			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
7.1.5.a.2. Coussins gonflables manifestement manquants ou ne convenant pas pour le véhicule	Majeure	Majeure	Majeure
7.1.5.b.2. Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule	Majeure	Majeure	Majeure
7.1.5.c.2. Coussin gonflable manifestement inopérant	Majeure	Majeure	Majeure
7.1.5.d.1. Mauvaise configuration du système de désactivation du coussin gonflable passager	Non mentionné	Mineure	Mineure

7.1.6. SYSTÈME DE RETENUE SUPPLÉMENTAIRE			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
7.1.6.a.2. L'indicateur de dysfonctionnement fait état d'une défaillance du système	Majeure	Majeure	Majeure



7.2. EXTINCTEUR			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
7.2.a) Manquant	Majeure	Non mentionné	Non mentionné
7.2.b) Non conforme aux exigences	Mineure	Non mentionné	Non mentionné
7.2.b) Si requis (par exemple taxi, bus, car, etc.)	Majeure	Non mentionné	Non mentionné



<b>7.3.1 SERRURE ET DISPOSITIF ANTIVOL</b>			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
7.3.1.a.1. Le dispositif antivol ne fonctionne pas	Mineure	Mineure	Mineure
7.3.1.b.2. Défectueux	Majeure	Majeure	Majeure
7.3.1.b.3. Défectueux : le dispositif se verrouille ou se bloque inopinément	Critique	Critique	Critique

<b>7.7. AVERTISSEUR SONORE</b>			
	<i>Directive Européenne 2014/45/UE</i>	<i>Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>	<i>Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991</i>
7.7.1.a. Ne fonctionne pas correctement	Mineure	Mineure	Mineure
7.7.1.a.2. Ne fonctionne pas correctement : totalement inopérant	Majeure	Majeure	Majeure
7.7.1.b.1. Commande mal fixée	Mineure	Mineure	Mineure
7.7.1.c.1. Non conforme aux exigences	Mineure	Mineure	Mineure
7.7.1.c.2. Non conforme aux exigences : risque que le son émis soit confondu avec celui des sirènes officielles	Majeure	Majeure	Majeure